

avec le pouvoir royal, pour l'accomplissement de ce projet, et leur postérité n'eut de repos que lorsqu'elle se vit maîtresse dans cette lutte. Sa victoire fut l'avènement du régime de souveraineté privée, de subordination militaire, et d'orgueil aristocratique, qu'on nomme le système féodal. L'orgueil, chez les Franks, était plus fort et plus hostile aux vaineux que chez les autres Germains; ils sont les seuls dont les lois établissent une différence de valeur légale entre le Romain et le Barbare, à tous les degrés de condition sociale. Ni les Goths, ni les Burgondes, ni les Alamans, ni les Suèves qui prirent le nom de Baiwares, et occupaient un pays où il y avait de grandes villes romaines, ne firent rien de semblable¹, quoique souvent, dans leurs accès de colère, il leur arrivât d'employer le nom de Romain comme un terme d'injure². S'il n'est pas exact de donner pour seuls ancêtres au baronnage français, les Franks du v^e et du vi^e siècle, on doit reconnaître que le mépris intraitable des derniers conquérants de la Gaule, pour ce qui n'était pas de leur race, a passé, avec une portion des vieilles mœurs germaniques, dans les mœurs de la noblesse du moyen âge. L'excès d'orgueil attaché si longtemps au nom de gentilhomme est né en France; son foyer, comme celui de l'organisation féodale, fut la Gaule du centre et du nord, et, peut-être aussi, l'Italie lombarde. C'est de là qu'il s'est propagé dans les pays germaniques, où la noblesse, antérieurement, se distinguait peu de la

¹ V. Canciani *Leges antiq. barbar. passim.*

² Quos nos, Longobardi, scilicet Saxones, Franci, Lotharingi, Baiwarii, Suevi, Burgundiones, tanto dedignamur, ut inimicos nostros commoti, nil aliud contumeliarum, nisi *Romane* dicamus: hoc solo id est Romanorum nomine quidquid ignobilitatis, quidquid luxuriæ, quidquid mendacii, immo quidquid viciorum est, comprehendentes. (Luitprandi legatio ad Nicephorum Phocam, apud corp. script. hist. Bizant., part. XI, p. 348, Bonnæ, 1828.)

simple condition d'homme libre. Ce mouvement social créa, partout où il s'étendit, deux populations, et comme deux nations profondément distinctes; il anéantit la classe des anciens hommes libres, ou enleva tout lustre à leur état. En Allemagne, il causa de grandes luttes et des guerres intestines; en Angleterre, la conquête des Normands mit l'esprit nobiliaire des Français, accru d'une nouvelle dose d'orgueil, à la place du patronage presque patriarcal des chefs et des nobles saxons.

Le démembrement de l'empire carolingien, quelle qu'en fût la cause, et cette cause est complexe, fut à la fois nécessaire et utile. Si cet empire avait pu garder, comme l'empire romain dont il était une image grossière, l'unité et la fixité d'administration, qui forcent, à la longue, le consentement des peuples, il aurait peut-être atteint son but; mais Charlemagne, homme double d'esprit, Romain et Germain à la fois, donna le premier coup à son œuvre, en appliquant à l'empire la règle de partage des domaines germaniques. Cette règle fut suivie par ses successeurs, et les partages, faits, défaits, modifiés plusieurs fois dans un règne, ramenèrent, sous d'autres formes, tous les désordres des temps mérovingiens. Les populations restées en dehors de la hiérarchie du vasselage et vivant sous les débris de l'ancienne discipline sociale, soit dans les cités de fondation romaine, soit dans les villes fondées récemment, ne trouvèrent au-dessus d'elles, pour leur protection et le maintien de l'ordre, qu'une souveraineté dont le centre variait sans cesse, et passait capricieusement de la Gaule en Germanie, et de la Germanie en Gaule. Les délégués de cette souveraineté, comtes, ducs, marquis, ou étaient fréquemment changés, et alors, étrangers à leur province, ils tombaient comme des fléaux sur les pays qu'ils venaient régir; ou, s'ils jouissaient longtemps de leur charge, jus-

qu'à pouvoir la transmettre à titre héréditaire, ils en abusèrent impunément, et rejetèrent sur un pouvoir éloigné, incertain, inconnu en quelque sorte, le mal qu'ils faisaient eux-mêmes, et les griefs du pays. Tout cela changea quand la souveraineté fut morcelée, et quand le territoire social fut partout circonscrit dans une localité de médiocre étendue; les populations trouvèrent en face d'elles un pouvoir présent à qui elles purent demander compte du tort qui leur était fait; on vit, en moins d'un siècle, poindre et se développer une lutte politique d'un nouveau genre, celle des sujets contre les souverains locaux, seigneurs ou évêques. Dans le midi, ce fut contre les seigneurs laïques, avec l'aide et l'appui des évêques restés fidèles à leur ancienne mission de membres et de soutiens du régime municipal; dans le nord, contre les évêques eux-mêmes, qui, par des abus successifs, avaient transformé leur part d'autorité et de juridiction civile en seigneurie absolue. D'un autre côté, les seigneurs bien intentionnés, et il y en eut de tels, plus tranquilles et plus libres d'action dans leur indépendance, se trouvèrent à l'aise pour appliquer, en petit, les traditions administratives de l'empire de Charlemagne. Au nord, les comtes de Flandre, au midi, les comtes de Toulouse, en donnèrent un exemple remarquable. Telles furent, du moins en partie, les causes qui firent apparaître, au commencement du XI^e siècle, les premiers symptômes de renaissance de la vie civile.

D'autres causes concoururent avec celles-là, et agirent simultanément. Cette société urbaine, débris du monde romain, ou nouvellement formée autour des monastères, à l'imitation de ces débris, avait besoin de voir au-dessus d'elle des pouvoirs qui eussent le caractère d'une autorité publique. Elle était, par sa nature même, antipathique au pouvoir personnel, essence du régime féodal; dès qu'elle

eut le sentiment de sa force, elle réagit contre ce régime. La réaction commença lorsque la féodalité, parvenue à l'état d'organisation complète, eut changé le principe de l'autorité, et mis à la place de l'administration et de l'obéissance civiles, d'un côté la seigneurie, patronage sans contrôle et domination privée, de l'autre le vasselage pour les nobles, et le servage pour les plébéiens; lorsque les pouvoirs ecclésiastiques eux-mêmes, l'épiscopat dans les villes, et la dignité abbatiale dans les bourgs de fondation nouvelle, pouvoirs qui, sous des formes théocratiques, avaient conservé un caractère social, et continué d'une manière plus ou moins efficace l'ancienne administration des intérêts publics, se furent transformés, comme les pouvoirs laïques, en privilèges seigneuriaux. Alors, il se fit un grand mouvement qui agita et souleva, au sein des villes, la classe d'hommes dont les occupations héréditaires étaient le commerce et l'industrie, classe d'hommes, anciennement libres et civilement égaux, qui ne pouvaient s'ordonner dans la hiérarchie du vasselage, qui n'avaient rien de ce qu'il fallait pour cela, ni les mœurs toutes guerrières, ni la richesse territoriale, et que la féodalité menaçait de réduire à la condition de demi-esclavage des cultivateurs du sol. Le but de ce mouvement, qui apparut sous différentes formes et s'aïda de moyens divers, fut partout le même; ce fut de retrouver, de raviver, de rajeunir en quelque sorte, les éléments dégradés de la vieille société civile.

Au XII^e siècle, on voit le régime municipal entrer dans le droit politique dont il se trouvait exclu, par le fait sinon par la loi, depuis l'établissement de la domination franke. Dans presque toutes les villes anciennes, son organisation se réforme d'après des types très-diversifiés; il éclate dans les nouvelles villes, où s'étaient peu à peu réunis les élé-

ments nécessaires à sa formation; c'est ce que, dans la langue historique de nos jours, on nomme la révolution communale. Cette révolution a été vivement signalée, et l'on a rappelé non moins vivement le fait, contesté au dernier siècle, de la persistance du régime municipal romain; entre ces deux points d'histoire se trouve la partie obscure des origines de notre société moderne. Ce n'est pas tout de dire que le régime municipal a duré depuis les temps romains, il faut pouvoir dire aussi quelle a été la grande loi, quelles furent les vicissitudes de cette permanence jusqu'à l'époque où se prononcent, sous forme de révolution, la renaissance des villes et l'avènement politique des magistratures urbaines. Et d'abord, il faut établir quelles altérations subit, dans toute la Gaule, le régime municipal après l'invasion des barbares; si l'on recueille là-dessus les témoignages historiques et qu'on les éclaire par l'induction, l'on trouvera que les modifications de ce régime, du moins dans les premiers temps, furent loin d'être défavorables à l'existence libre des villes. La partie la moins importante des privilèges municipaux sous le régime impérial était la juridiction. Les magistrats des villes, dans les provinces, n'avaient que la police correctionnelle et le jugement de première instance; le *défenseur de la cité*¹, quand fut instituée cette magistrature garantie suprême de la liberté municipale, n'obtint que le droit de juger en dernier ressort les moindres causes civiles, et le droit d'instruction au criminel; la haute justice appartenait tout entière aux gouverneurs impériaux². Dans l'anarchie

¹ *Defensor civitatis, plebis, loci*. V. lib. 1, cod. Theod. de defensoribus, § 1, 55, et novellam Majoriani 5.

² *Rectores, iudices, consulares, correctores, præsidés, comites, duces, etc.* Voyez la notice des dignités de l'empire sous Valentinien III; Recueil des historiens des Gaules et de la France, t. I, p. 425.

et le désordre qui suivirent la retraite des fonctionnaires romains devant les bandes germaniques, tout cela dut changer, et il fallut de nécessité que les autorités municipales, le défenseur, l'évêque, la curie tout entière, les plus notables citoyens, s'emparassent des pouvoirs laissés vacants, et devinssent à la fois, pour la ville et son territoire, administrateurs et juges¹.

Cet agrandissement des pouvoirs municipaux, loin d'être défait ou troublé par l'installation d'un comte sous l'autorité des rois germains, reçut au contraire, de la présence de cet officier, une sorte de sanction légale. Le comte ou *graf*, dans les cantons de la Germanie, était juge au civil et au criminel; il siégeait en justice avec les principaux chefs de famille dont les opinions, recueillies par lui, étaient la règle de ses jugements. Les comtes de race germanique, suivant leur mission et leurs habitudes nationales, firent, dans chaque cité de la Gaule, ce que leurs pareils faisaient au delà du Rhin. Dès qu'il y eut un crime à punir ou un procès à juger, ils convoquèrent, selon leur vieil usage, ceux que les Germains appelaient dans leur langue les *meilleurs hommes*, les *hommes puissants*, les *bons hommes*, les *fortes cautions*². Or, à quelle classe d'hommes, dans la cité municipale, s'adressait une pareille convocation? Exac-

¹ *Curia, ordo, principales, optimi cives, primi patriæ*. Voyez Savigny, Hist. du Droit romain au moyen âge, t. I, chap. 5, §§ 1, 2, 3.

² *Beste Manne, rike Manne, gute Manne, Rekin-burghé*. Ce dernier nom, composé de *burg*, caution; et de *rekin, reghin, raghin*, puissance, prééminence, joue un grand rôle dans les actes de la Gaule Franke, où l'on trouve les mots *rachimburgii, racimburgi, racineburgi, recyneburgi, regimburgi, racimburdi*. — Veniens illi, et germanos suos illi, Andecavis civitate, ante viro illuster illo comite, vel reliquis racimburdis qui cum eo aderant, quorum nomina per subscriptionibus atque signacola subter tenentur incerta, interpellabat aliquo homine, nomen illo... (Formulæ Andegav., form. XLIX, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 575.)

tement à ceux que la force des choses venait, dans l'espèce d'interrègne qui précéda l'établissement barbare, d'investir de tous les droits judiciaires. Selon les idées sociales des conquérants, cette classe d'hommes avait le droit de justice, c'était son droit naturel; la *curie* gallo-romaine fut un *mâl* pour les hommes de race germanique; ils lui donnèrent ce nom que portaient leurs assemblées de justice et leurs conseils nationaux¹. Et en effet, pour un Germain dont la vue intellectuelle pénétrait peu au fond des choses, la similitude était complète entre son plaïd cantonal tenu chaque semaine, et les séances des municipalités de la Gaule, telles que les conquérants, Goths, Burgondes ou Franks, les virent après l'occupation du pays.

La mesure précise des changements qu'éprouva l'existence municipale, en passant du régime romain à la domination barbare, nous est donnée, pour la portion de la Gaule soumise aux Visigoths, par des documents d'une clarté parfaite et d'une autorité incontestable. Ce sont les lois mêmes de ce peuple et un abrégé du droit romain, compilé en l'année 506, par ordre du roi Alarik II, pour servir de code à ses sujets gallo-romains, les provinciaux de l'Aquitaine et de la Narbonnaise. Dans cet abrégé qui porte le nom de *Breviarium*², les extraits des lois et ceux des anciens juriconsultes sont accompagnés d'une interprétation destinée à diriger la pratique, interprétation qui, pour le droit public, s'éloigne beaucoup des textes, et montre à nu l'esprit du temps. Voici les particularités que

¹ Curia : *Mahal*. (Rhabani Mauri glossarium apud Eckhart commentar. de reb. Franciæ oriental., t. II, p. 956.)

² On l'appelle *Breviarium Alaricianum* ou *Breviarium Aniani*, du nom du référendaire Anianus, qui en signa les copies officielles. Il fut rédigé par une commission de juriconsultes convoquée dans la ville d'Aire, sur l'Adour, et soumis à une assemblée de Gallo-Romains, moitié évêques, moitié laïques, qui l'approuvèrent.

présentent, sur l'organisation et la juridiction municipales, ce curieux monument législatif et la loi nationale des Visigoths : 1° les grandes magistratures provinciales ayant été remplacées par l'autorité d'un comte mis, comme gouverneur, dans chaque cité, un partage de pouvoir tout nouveau a lieu entre le comte et les magistrats de la cité. Le comte réserve pour lui ce qui regarde spécialement les intérêts de la puissance publique, la levée des impôts, le recrutement, la sanction des jugements criminels; il laisse au pouvoir municipal, à la curie, tout ce qui se rapporte aux intérêts civils et aux transactions privées¹. 2° La juridiction de la municipalité s'est agrandie; elle s'étend à toutes les causes civiles ou criminelles, et de plus, elle a changé de caractère et passé de l'ancienne magistrature municipale à la curie elle-même, qui exerce, en corps, le droit de juger². 3° Pour les jugements criminels, on choisit au sort cinq juges pris parmi les hommes les plus notables; non-seulement le défenseur, selon l'ancien usage, mais certains officiers municipaux, sont élus par le corps entier des citoyens³. 4° Les nominations de tuteurs, les adoptions, les émancipations, les manumissions, actes que l'ancien

¹ Le comte et le défenseur sont également désignés l'un et l'autre par le titre de *judec*.

² Cum pro objecto crimine aliquis audiendus est, quinque nobilissimi viri judices de reliquis sibi similibus, missis sortibus, eligantur. (Cod. Theod. lib. I, tit. XII; *Codicis Theodosiani libr. sexdecim*, éd. Srichardus, Basileæ, MDCXXVIII, fol. 8, verso.) Le livre publié sous ce titre n'est autre que le texte pur et simple du *Breviarium Aniani*.

³ Ideoque jubemus ut numerarius vel defensor qui electus ab episcopo vel populis fuerit, commissum peragat officium. (Leg. Visigoth. XII, 4, 2, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 437.) — Periculo enim primatum officii cancellarios sub fide gestorum electis judicibus applicare jubemus. (Cod. Theod. lib. I, tit. XI, l. 2; *Codicis Theodosiani libr. sexdecim*, fol. 6, recto.) — Nisi qui ei publica fuerit civium electione deputatus. (Cod. Theod. interp. lib. I, tit. XI, l. 2; *ibid.*)

droit réservait au préteur, se font devant la curie et par elle¹. Tout cela se borne, il est vrai, à une partie de la Gaule; pour le reste, on n'a point de tels renseignements; mais il est hors de doute que les choses s'y passèrent d'une façon sinon identique, du moins analogue, avec plus de désordre, de caprice, de hasard, mais en excédant parfois, au profit des villes, la mesure des droits régulièrement reconnus et légalement garantis sur le territoire des Visigoths.

Les traits les plus généraux de cette transformation du régime municipal, ceux que des témoignages plus ou moins précis, plus ou moins complets, font retrouver à peu près au même degré dans toutes les grandes villes, sont les suivants : La curie, le corps des *decurions*, cessa d'être responsable de la levée des impôts dus au fisc²; l'impôt fut levé par les soins du comte seul et d'après le dernier rôle de contributions dressé dans la cité³. Il n'y eut plus d'autre garantie de l'exactitude des contribuables que le plus ou moins de savoir-faire, d'activité ou de violence du comte et de ses agents. Ainsi les fonctions municipales cessèrent d'être une charge ruineuse, personne ne tint plus à en être exempt, le clergé y entra; la liste des membres de la curie cessa d'être invariablement fixe; les anciennes conditions de propriété, nécessaires pour y être admis, ne

¹ *Adoptivum, id est gestis ante curiam ad filiatum.* (Cod. Theod. interp. lib. v, tit. 1, l. 2; *ibid.*, fol. 47 verso.) — *Quæ tamen emancipatio solebat ante præsidem fieri, modo ante curiam faciendâ est.* (Gaius 4, 6; *ibid.*, fol. 123, recto.) — *Ex quo tutor sive curator minoris, aut per judicem, aut per curiam, intulerit seu exceperit actionem.* (Cod. Theod. interp. l. 4, de denunciat.; *ibid.*, fol. 9, verso.) — *Auctoritate judicis aut consensu curiæ muniatur.* (*Ibid.*, lib. 111, tit. 1, l. 3; *ibid.*, fol. 24, verso.)

² Voyez le code théodosien, de *Decurionibus*, lib. XII, t. I.

³ Ce rôle s'appelait *canon* ou *polyptique*.

furent plus maintenues, la simple notabilité suffit. Les corps de marchandise et de métiers, jusque-là distincts de la corporation municipale, y entrèrent, du moins par leurs sommités, et tendirent, de plus en plus, à se fondre avec elle¹. Il n'y eut plus dans la municipalité de juges proprement dits; les jugements furent rendus par les curiales en nombre plus ou moins grand; la juridiction urbaine s'agrandit, et de nouveaux offices parurent avec des titres splendides, appliqués pour la première fois au gouvernement municipal². L'intervention de la population entière de la cité dans ses affaires devint plus fréquente; il y eut de grandes assemblées de clercs et de laïques sous la présidence de l'évêque. L'évêque joua un rôle de plus en plus actif, soit dans la gestion des affaires locales, soit dans l'administration de la justice; il empiéta sur les attributions du défenseur, comme celui-ci, au temps de l'empire, avait envahi par degrés les droits de l'ancienne magistrature³. On peut rencontrer de notables différences dans ce qui eut lieu sur telle ou telle portion du pays; mais il est certain que, partout, le régime municipal devint démo-

¹ A Paris, sous la première race, l'organisation du corps des marchands, *nautæ, mercatores*, se distingue à peine de la curie. Voyez Félibien, *Hist. de Paris*, t. I.; *Dissertation sur l'origine de l'Hôtel-de-Ville*.

² Dans la curie d'Angers, au VI^e siècle, on trouve un chef de la milice urbaine portant le titre de *magister militum*. A Paris, dans un texte du VIII^e siècle, le même office semble désigné par le titre de *spatharius*, emprunté à la liste des hautes dignités de l'empire bysantin. Voyez *Formulæ Andegav.*, apud script. rer. gallic. et francic. t. I, p. 564; et le testament d'Erminetrude; Bréquigny, *Diplomata, chartæ, epist.*, etc., t. I, p. 364.

³ *Igitur cum, pro utilitate ecclesiæ, vel principale negotio, apostolicus vir illi episcopus, nec non et inluster vir, illi comes in civitate Andegave, cum reliquis venerabilibus atque magnificis reipublicæ viris resedisset, ibique veniens homo, nomen illi palam suggereret...* (*Formulæ Andegav.*, form. XXXII, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 574.)

cratique en principe, quoique ses formes demeurassent plus ou moins aristocratiques; ce principe nouveau y resta dès lors déposé comme un germe fécond, et il fut le ressort le plus puissant de la révolution du XII^e siècle.

A en juger par certains détails et certains témoignages historiques, il semble que la société gallo-romaine, au moment où elle perdit sans retour ses grandes institutions civiles et judiciaires, ait fait un effort pour rassembler et concentrer dans les institutions municipales tout ce qui lui restait de vie, de force et d'éclat. Cette espèce de travail social se révèle sous beaucoup d'aspects divers dans les documents du VI^e siècle, surtout dans ceux qui regardent les villes du midi. Non-seulement l'existence municipale y devint plus indépendante qu'elle ne l'était sous les empereurs, mais elle s'anoblit en quelque sorte et s'entoura d'un nouveau lustre dans les formes, les titres et les attributs du pouvoir. La curie appliqua en principe à sa juridiction ce que les codes impériaux disaient de celle du préteur, et elle s'assimila, autant qu'elle le put, au sénat de Rome. Les noms de sénat, de sénateurs, de familles sénatoriales, se multiplièrent dans les cités gauloises, et le titre de *clarissime*, le troisième dans la hiérarchie des dignités de l'empire, fut donné à de simples décurions¹; l'épithète même de sacré, cette formule de la majesté impériale, devint une qualification pour les sénats municipaux². Ce sont

¹ Putabatur a quibusdam Viennensis senatus cujus tunc numerosis, illustribus curia florebat. (S. Aviti homilia de rogatione... apud ejus opera, p. 452, Paris, 1643.) — Les témoins du testament d'Abbon, rédigé en l'année 735, prennent tous le titre d'*hommes clarissimes*. Voyez Bréquigny, *Diplomata, chartæ, epist., etc.*, t. I, p. 468.

² Judicante senatu in Vienna civitate residente... et sacro senatui ut firmum maneat roborare manibus rogavi cuncta hæc quæ superius comprehensa sunt... (Testaments d'Ephibius et de Rufina [année 696]. Bréquigny, *ibid.*, p. 346.)

là des signes évidents de la nouvelle importance des administrations urbaines et du respect plus grand qui s'y attacha comme au meilleur et au plus ferme débris de la civilisation vaincue. Là se réfugièrent les regrets et s'abritèrent les traditions de l'ancien ordre civil, bouleversé par la conquête, et que la barbarie, en s'infiltrant dans les lois et dans les mœurs, menaçait de détruire totalement.

L'influence toujours croissante des évêques sur les affaires intérieures des villes, fut, jusque dans sa forme la plus abusive, un moyen de conservation pour l'indépendance municipale et la plus forte garantie de cette indépendance. Un fait intéressant à étudier sous ce rapport est celui des immunités ecclésiastiques, si largement accordées par les rois franks de la première et de la seconde race¹. Le privilège d'immunité ne resta pas borné à de simples domaines; il s'étendit sur des villes entières; il y en eut, celle de Tours par exemple, où tous les droits du fisc, c'est-à-dire de l'état, furent supprimés; l'évêque y fut souverain, ou, pour mieux dire, sous son nom, la ville elle-même devint souveraine². L'immunité, dans ce cas, agit de deux manières : elle entoura, comme d'un

¹ Ut nullus judex publicus ad causas audiendum, vel freda exigendum, nec mansiones aut paratas faciendum, nec fidejussores tollendum, nec homines ipsius ecclesiæ de quibuslibet causis distringendum, nec ad ulla redhibitiones requirendum, ibidem ingredi non debeant. (Marculfi Formul. lib. I, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 470.)

² Adeo autem omne sibi jus fiscalis census ecclesia [Turonensis] vindicat ut usque hodie in eadem urbe per pontificis litteras comes constituatur. (Vita S. Eligii, apud script. rer. gallic. et francic. t. III, p. 555.) — Ut in pago cenomannico, nullus quislibet, ullo quoque tempore, in actione ducati nec comitati ingredi debet, nisi tantum per electionem memorati pontificis aut successorum suorum seu abbatum ac consacerdotum atque pagensium cenomannensium, ibidem per voluntatem Dei consistentium. (Præceptum Childeberti III, *ibid.*, t. IV, p. 678.)

enclos impénétrable, les restes des institutions romaines, et elle investit légalement l'évêque d'un pouvoir sans contrôle et sans contre-poids sur le gouvernement de la cité. Elle commença l'assimilation de la puissance épiscopale dans les villes avec le patronage seigneurial des grands propriétaires de race franke dans leur domaine, assimilation qui se prononce de plus en plus, à mesure qu'on avance vers les temps féodaux. — Et non-seulement l'immunité ecclésiastique maintint, tout en contribuant à l'altérer, le régime municipal des villes anciennes, mais encore elle fit naître des ébauches plus ou moins complètes de municipalité dans les nouvelles villes, formées peu à peu autour des églises et des abbayes¹.

Cette existence toute locale, dans laquelle, depuis le VI^e siècle, se resserra de plus en plus la société gallo-romaine, sous le gouvernement des sénats municipaux, ne pouvait durer sans la condition essentielle de tout gouvernement, un revenu public. C'est une question fort controversée, de savoir si l'impôt foncier, que les Franks ne payèrent jamais, fut aboli pour les Romains; on s'est décidé, en général, pour l'affirmative, et l'on a dit qu'après un temps plus ou moins long, les Romains se trouvèrent, comme les Franks eux-mêmes, exempts de taxes publiques. Cette assertion est, je crois, téméraire; il faudrait voir si l'impôt ne fut pas transporté plutôt que supprimé, et si ce qui, sous les empereurs, avait été payé au fisc, ne devint pas en beaucoup de lieux, sous les rois franks, une charge municipale. Selon de grandes probabilités, la mu-

¹ Ut nullus iudex publicus, vel quislibet iudiciaria potestate accinctus, in curtibus vel villis ipsius monasterii nullum debuisset habere introitum nec ad causas audiendas... nec nullas retributiones exactandas et quod fiscus noster exinde exigere poterat, nullatenus exactetur nec requiratur. (Emunitas sanctorum; formul. Lindembrog., apud script. rer. gallic. et francic., t. IV. p. 517.) — Ibid., p. 547.

nicipalisation de l'impôt fut le ressort matériel qui, joint au ressort moral de l'autorité des évêques, maintint dans les villes l'ancien régime social, et lui donna la force de résister aux envahissements de la barbarie. Les villes conservèrent leurs cadastres et leurs rôles de contribution, l'histoire et les actes en font foi; mais on fit en sorte que ces registres fussent tenus secrets pour l'usage seul de la cité; on tâchait d'en dérober la connaissance aux officiers des rois franks, et le citoyen qui les livrait à quelque agent du fisc était regardé comme un traître¹. Si les propriétaires gallo-romains, excités par l'exemple des Franks, répugnèrent de plus en plus à payer le tribut au fisc, il n'en fut point de même sans doute pour les levées d'argent votées par la curie; dans ce cas, ce n'était pas subir une exaction, mais s'imposer librement pour un intérêt commun. Les exemptions, si énergiquement réclamées et défendues par les évêques, ne purent avoir un autre sens; la ville de Tours, selon d'anciens récits, ne payait aucun impôt public: cela voulait certainement dire qu'elle ne payait rien qu'à elle-même². Les grands travaux d'utilité générale, édifices,

¹ Sed cum populis tributariam fonctionem infligere vellent dicentes... Ecce librum præ manibus habemus in quo census huic populo est indicatus, et ego aio: Liber a regis thesauro delatus non est nec unquam per tot convaluit annos. Non est mirum enim si pro inimicitis horum civium in cujuscumque domo reservatus est: iudicabit enim Deus super eos qui pro spoliis civium nostrorum hunc post tanti temporis transactum spatium protulerunt. Dum autem hæc agerentur, Audini filius, qui librum ipsum protulerat, ipsa die a febre correptus, die tertia expiravit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IX, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 350.)

² Gaiso vero comes... tributa cepit exigere: sed ab Eufronio episcopo prohibitus, cum exacta pravitate ad regis direxit præsentiam ostendens capitularium in quo tributa continebantur; sed rex ingemiscens ac metuens virtutem sancti Martini ipsum incendio tradidit: aureos exactos basilicæ remisit, obstans ut nullus de populo Turonico ullum tributum

canaux, aqueducs, entrepris par certains évêques du vi^e siècle, prouvent qu'il y avait souvent confusion entre les revenus de l'église épiscopale et les finances de la cité.

Tels sont les traits les plus saillants de ce qu'on pourrait nommer la première époque de conservation du régime municipal, époque où, dans ce régime, rien ne se montre qui ne soit d'origine romaine, où tout ce qui dérive des mœurs et des lois germaniques reste à côté de lui, sans se mêler à lui; mais où, par une revanche singulière, ses magistratures n'ont aucune place parmi les pouvoirs publics, aucun titre dans la nomenclature des fonctionnaires de l'état gallo-frank. Il n'y a de titres d'offices que pour les emplois qui procèdent de la constitution politique du peuple conquérant, ou qui appartiennent au service du palais et du fise royal¹. Pour désigner les dignitaires des municipalités, la langue officielle n'admet d'autre appellation que celle de *bons hommes* qui, dans l'idiome des populations germaniques, voulait dire citoyens actifs, hommes capables d'être juges et témoins au tribunal du canton. Ce nom vague recouvre, dans la plupart des documents originaux, l'administration municipale tout entière; il faut aller chercher, là-dessous, la curie avec ses magistrats et ses officiers de tout rang². Les diplômes et les actes des temps mérovingiens présentent dans sa simplicité cette formule, cause de beaucoup de méprises et d'erreurs pour les historiens; sous la seconde

publice redderet. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. ix, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 350.)

¹ Duces, comites... grafiones, centenarii, majores domus, domestici, judices fiscales, cancellarii, referendarii, senescalli, cubicularii, etc.

² On doit se garder cependant de voir la municipalité romaine partout où se rencontre le titre de *bons hommes*; dans une foule de cas, il se rapporte au plaïd cantonal d'institution germanique, et parfois il n'a d'autre sens que celui d'hommes de bien. Ces distinctions nécessaires et faciles à établir ont échappé à M. Rynouard.

race, elle se complique, et l'on voit s'y adjoindre un titre spécial et nouveau.

A partir du règne de Charlemagne, et tant que dure son empire, on trouve l'administration de la justice organisée d'une manière uniforme dans les villes et hors les villes; une nouvelle magistrature apparaît dans toutes les causes, soit des Franks, soit des Romains, soit des Barbares vivant sous leur loi originelle. Ces juges, que les capitulaires nomment *scabini*, *scabinei*¹, sont choisis par le comte, l'envoyé de l'empereur et le peuple; ils joignent à leur titre le nom de la loi suivant laquelle ils ont mission de juger; il y en a de saliques, de romains et de goths². Les anciens tribunaux germaniques et la justice municipale sont également soumis à cette innovation judiciaire, et c'est pour la première fois qu'une même règle s'applique à deux ordres de juridiction entre lesquels, jusque-là, il n'y avait eu rien de commun. Sous le nom de scabins, depuis Charlemagne, l'historien doit voir dans les villes, sinon la curie tout entière, au moins une portion de la curie, car ce fut, sans nul doute, parmi ses membres les plus notables, que le comte et les habitants désignèrent les juges dont la loi remettait la nomination à leur choix³. Les scabins franks, ceux du

¹ En langue théostique, *skapene*, *skafene*, al. *skepene*, *skefene*, du verbe *shapan* ou *scafan*, qui signifie disposer, ordonner, juger. Voyez Grimm, Antiquités du droit germanique, § 7, p. 778.

² Ut judices... scabinei boni et veraces, et mansueti cum comite et populo eligantur et constituantur. (Capitular. I, an. 809, art. 22, apud script. rer. gallic. et francic., t. V, p. 680.) — Ut missi nostri, ubicumque malos Scabineos inveniunt, ejiciant et, totius populi consensu, in loco eorum bonos eligant. (Capitul. Wormatiense, an 829, art. 44, ibid., t. VI, p. 444.) — Judices scaphinos et regemburgos, tam Gotos quam Romanos, seu etiam et Salicos. (Charte de l'année 918; Histoire générale du Languedoc, t. II, preuves, p. 56.) — Judices qui jussi sunt causas dirimere et legibus desinare, tam Gotos quam Romanos, velut etiam Salicos. (Charte de l'année 933, ibid., p. 69.)

³ Cum in Digna civitate... scabinos ipsius civitatis aut bonis hominibus

comté ou du canton étaient de simples juges, mais les scabins romains, ceux de la cité, réunissaient le double caractère de juges et d'administrateurs; c'est de là que provient l'institution de l'échevinage, institution qui, elle-même, n'est qu'un nom nouveau donné à quelque chose d'ancien, à la municipalité gallo-romaine. Sous la féodalité, le scabinat cantonal disparut, le scabinat urbain subsista seul; alors, ce que Charlemagne avait établi pour tous les tribunaux de son empire, se resserra dans le régime municipal, et fit corps avec lui. Dès le x^e siècle, ceux auxquels les actes publics ou privés donnent le titre de *scabini* sont de vrais échevins dans le sens moderne de ce mot; ils ne tiennent plus rien de la réforme judiciaire à laquelle leur nom se rattache; ils administrent en même temps qu'ils jugent, et leur droit de justice, en concurrence avec la justice seigneuriale, reste comme une dernière garantie de la vieille liberté civile, comme une tradition qui, de siècle en siècle, remonte jusqu'au sixième ¹.

qui cum ipsis ibidem aderant. (Charta an. 780, apud Galliam christian., t. I, instrum., p. 406.)

¹ Il y a ici une distinction à faire. Dans les villes du midi, le titre d'*Escavins* ou *Escafins*, que l'on voit, sous leurs formules, plusieurs actes du x^e siècle, fut d'abord effacé çà et là par les titres, plus anciens que lui, de *Syndics*, *Jurats*, *Prud'hommes*; il fut complètement balayé au xii^e siècle par la grande réforme qui propagea et fit prévaloir le nom de *Consuls*. Pour les villes du nord et du centre, le titre d'*échevins*, que la plupart d'entre elles conservèrent, est le signe de la durée non interrompue de leur juridiction municipale. — Voyez dans Ducange le mot *Scavini*. — A Metz, au xi^e siècle et antérieurement, il y avait un collègue d'échevins et un maître-échevin choisis par l'évêque et le peuple. *Actum* [1055] *Gorzia primo scabione Amolberto*... (Histoire générale de Metz par des religieux bénédictins, 1775, t. III, preuves, p. 94.) — *Signum Joannis primi scabini* [1075]. *Ibid.*, p. 98. — *Vuipaldus metensis primus scabinio* [1095]. (*Ibid.*, p. 102.) — Plusieurs chartes du xi^e siècle donnent au premier échevin de Metz le curieux titre de législateur, *Meizone giudice, Amolberto legislatore* [1058]. (*Ibid.*, p. 92.)

Dans une biographie écrite au commencement du xi^e siècle, on rencontre un passage très-remarquable et très-peu remarqué par les historiens français, peut-être parce qu'il concerne une ville autrefois allemande, Seltz en Alsace. L'auteur de la vie de l'impératrice Adélaïde, femme d'Othon I^{er}, s'exprime ainsi en parlant de cette princesse : « Douze années environ avant sa mort, elle conçut le projet « de fonder, au lieu qu'on nomme Seltz, une ville sous la « liberté romaine, intention qu'elle exécuta complètement « par la suite ². » Ces mots, *liberté romaine*, écrits plus de cinq siècles après la chute de l'empire romain, sont une grande révélation historique; ils montrent vivante, près de l'époque où s'élevèrent les communes du moyen âge, la tradition des origines du gouvernement municipal. Du reste, le sens de cette formule n'est pas douteux; une charte de l'empereur Othon III, donnée en 993, l'interprète suffisamment; il s'agit dans cette charte, pour les nouveaux habitants de Seltz, des droits de marché, de péage et de monnayage, droits qui supposent l'existence d'une administration et d'une juridiction urbaines ³. L'histoire des villes de langue teutonique, où toute trace de mœurs et de lois romaines semble avoir péri, peut fournir

¹ Odilon, abbé de Cluny, mort en 1048.

² Ante duodecimum circiter annum obitus sui, in loco qui dicitur *Salsa*, urbem decrevit fieri sub libertate romana; quem affectum postea ad perfectum perduxit effectum. (Vita S. Adelheidis imperatricis, apud script. rer. brunsvicens., t. I, p. 265.) — L'impératrice Adélaïde mourut en 999.

³ Notum esse volumus qualiter nos, consulto simul et rogatu fidelium, ad petitionem dilectæ aviæ nostræ, Adalheidæ videlicet imperatricis augustæ, concessimus et donavimus ut in loco *Salsa* nominato, faciat mercatum et monetam publicam... Proinde volumus ut moneta publica et mercatus deinceps ibi habeatur, et teloneum sicut in aliis regalibus [villis]... (Schœpflin. *Alsacia dipl.*, t. I, p. 137.)